



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel de direction

Question écrite n° 30767

Texte de la question

M. Thierry Mariani demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie de bien vouloir lui indiquer les différents critères à partir desquels les lycées d'enseignement général, d'une part, et les lycées professionnels, d'autre part, peuvent bénéficier d'un poste de proviseur adjoint.

Texte de la réponse

Dans le cadre des autorisations budgétaires ouvertes par la représentation nationale et mises à la disposition des académies. Les moyens en termes de chef d'établissement et d'adjoint de direction sont implantés de manière prioritaire dans les établissements qui font l'objet d'une ouverture. Cela étant, en vertu de la déconcentration administrative, il appartient aux recteurs d'académie, chaque année, de procéder à des réajustements de postes d'adjoints de direction à l'intérieur de leur dotation, à la mesure des besoins qu'ils jugent prioritaires. Ainsi, s'il leur appartient de répartir ces moyens, la modulation de ces derniers entre les établissements peut s'effectuer de manière variable selon les académies, par référence à des critères académiques spécifiques qui répondent à la situation propre de l'académie. Ces critères peuvent notamment être : la structure des établissements, c'est-à-dire le type d'établissement existant dans l'académie (collèges, lycées, lycées professionnels) ainsi que les filières existant dans ces établissements (prépondérance ou non de l'enseignement technologique ou professionnel, présence de classes post-baccalauréat en lycée...) ; l'importance des effectifs d'élèves dans ces établissements ; les difficultés socio-éducatives rencontrées dans les établissements et la charge de travail tant administrative qu'éducative qu'elles exigent (établissement situé en zone d'éducation prioritaire, établissement sensible, montée des phénomènes de violence...). Ainsi, pour connaître les critères appliqués dans une académie, et à partir desquels les lycées d'enseignement général et les lycées professionnels peuvent bénéficier d'un poste de proviseur-adjoint, il convient de prendre l'attache du recteur de l'académie concernée qui sera le mieux à même de les expliciter.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30767

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1999, page 3227

Réponse publiée le : 11 octobre 1999, page 5895